

Łuczycka-Suchodolska, Ewa

## Les chancelleries de Mazovie aux XIIIe et XIVe siècles

In: *Folia diplomatica. II.* Šebánek, Jindřich (editor); Dušková, Sáša (editor). Vyd. 1. Brno: Universita J.E. Purkyně, 1976, pp. [103]-114

Stable URL (handle): <https://hdl.handle.net/11222.digilib/121211>

Access Date: 29. 11. 2024

Version: 20220831

Terms of use: Digital Library of the Faculty of Arts, Masaryk University provides access to digitized documents strictly for personal use, unless otherwise specified.

## LES CHANCELLERIES DE MAZOVIE AUX XIII<sup>e</sup> ET XIV<sup>e</sup> SIÈCLES<sup>1</sup>

EWA ŁUCZYCKA-SUCHODOLSKA

Université de Warszawa

La Mazovie est aujourd'hui la province centrale de la Pologne et c'est sur son territoire que se trouve la capitale — Varsovie. Au Moyen Age la Mazovie se situait sur les confins nord-est du territoire polonais. En période de leur unification, après celle du morcellement féodal (à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.) elle n'entra pas dans le cadre du royaume de Pologne.<sup>2</sup>

Jusqu' à présent les recherches diplomatiques portant sur la Mazovie sont toujours réduites alors que nous disposons de données de plus en plus précises en matière de chancelleries laïques et ecclésiastiques des autres provinces polonaises.<sup>3</sup> L'auteur se propose de trouver une réponse à la question de savoir s'il y avait une chancellerie organisée avant 1350 en Mazovie et quel a été son développement en comparaison avec d'autres chancelleries de Pologne. Mais pour réaliser cet objectif il a fallu procéder préalablement à des études complexes portant sur toutes les chancelleries ayant exercé des activités sur ce territoire, c'est-à-dire non seulement sur

<sup>1</sup> L'article est le résumé d'une étude intitulée *Kancelarie i dokumenty mazowieckie w latach 1248—1345* [Chancelleries et chartes de Mazovie 1248—1345], et faute de place dépourvu d'une analyse de sources.

<sup>2</sup> Les historiens polonais se penchent dernièrement de plus en plus fréquemment sur l'histoire de la Mazovie au Moyen Age à cause des différences spécifiques qui la distinguent des autres territoires polonais. S. Russocki apporte un résumé de la littérature du sujet dans *Spory o średniowieczne Mazowsze* [Controverses sur la Mazovie médiévale], *Rocznik Mazowiecki*, T. IV, 1972, pp. 216—255. Voir aussi H. Samsonowicz, *Piastowskie Mazowsze a Królestwo Polskie w XIII—XV w.*, dans: *Piastowie w dziejach Polski*, Wrocław 1975, p. 115—134.

<sup>3</sup> Jusqu'à présent des documents de Conrad I ont été élaborés par M. Syska, *Dokumenty Konrada I Mazowieckiego* [Actes diplomatiques de Conrad I duc de Mazovie], Varsovie 1967, Institut Historique de l'Université de Varsovie (étude non publiée); ces documents ont été relativement le plus correctement édités dans: J. K. Kochanowski, *Codex Diplomaticus Masoviae Generalis*, T. 1, Varsovie 1919. La deuxième édition fondamentale des documents mazoviens: J. T. Lubomirski, *Kodeks dyplomatyczny Księstwa mazowieckiego* [Code diplomatique du duché de Mazovie], Varsovie 1863, est désuète et basée presque exclusivement sur les Archives Diocésaines de Płock. Quant aux actes diplomatiques du déclin du Moyen Age ce sont seulement les livres de la chancellerie ducale tenue depuis la fin du XIV<sup>e</sup> s., et conservés depuis le début du XV<sup>e</sup> s. qui ont fait l'objet d'une analyse dans: A. Wolff, *Metryka mazowiecka. Układ pierwotny. Sposób rejestracji* [Registres mazoviens. Classification primitive. Méthode d'enregistrement], Varsovie 1929. Parmi les publications de source plus récentes concernant la Mazovie voir *Zbiór dokumentów i listów miasta Płocka* [Code diplomatique de la ville de Płock] élaboré par S. M. Szacherska, Varsovie 1975. Le manuel, *Dyplomatyka wieków*

celles qui servaient le duc mais aussi sur les chancelleries épiscopales.<sup>4</sup> Conformément au sujet traité ces dernières se limitent aux chancelleries épiscopales de Płock qui exerçaient l'autorité ecclésiastique sur la partie septentrionale de la Mazovie. Quant à la région sud (l'archidiaconé de Czersk) elle relevait du diocèse de Poznań.

Les actes diplomatiques de Mazovie de la période du morcellement féodal sont peu nombreux, souvent imprimés avec des fautes et se trouvent éparpillés dans les différentes archives et bibliothèques. Tous les documents établis au cours des années 1248—1345 par les ducs de Mazovie, les évêques et le chapitre de Płock, par les monastères mazoviens, et aussi par des personnes privées<sup>5</sup> ont été soumis à un examen approfondi. Sur le plan chronologique notre analyse remonte au début du règne de Siemovit I (1248—1262) en Mazovie de Płock et de Czersk. Le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle en Pologne présente un intérêt particulier dans les recherches diplomatiques étant donné les grands changements opérés dans certaines chancelleries duciales, par l'introduction à celles-ci d'un personnel auxiliaire et d'un formulaire propre.

La mort de Siemovit II en 1345 marque la fin d'une période presque centenaire de domination des trois générations des ducs de Mazovie et période qui a été en même temps celle du plus grand morcellement de cette province.

D'après les recherches de source il résulte qu'il reste beaucoup moins de documents mazoviens de la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> s. et de la première moitié du XIV<sup>e</sup> s. que dans les autres provinces. Il convient de noter que cette disproportion porte avant tout sur les chartes duciales: par exemple nous en connaissons cinq fois plus pour la Grande-Pologne que pour la Mazovie. Leur nombre n'augmente pas proportionnellement au temps, comme cela s'est produit dans les autres provinces, mais au début du règne des fils de Siemovit I il se met brusquement à décroître. Il con-

---

*średnich* [La Diplomatie du Moyen Age], élaboré par K. Maleczyński, M. Bielińska, A. Gašiorowski, Varsovie 1971, présente la littérature diplomatique et les publications de source concernant les autres provinces de Pologne. Les notes complémentaires se trouvent dans la critique de J. Szymański, *Przegląd Historyczny*, T. LXIII, 1972. Vient de paraître une monographie de K. Mieszkowski, *Studia nad dokumentami Katedry Krakowskiej XIII w. Początki Kancelarii biskupiej* [Études sur les documents de la Cathédrale de Cracovie du XIII<sup>e</sup> s. Les débuts de la chancellerie épiscopale], Wrocław 1974.

<sup>4</sup> Cette méthode a été inaugurée par les historiens tchécoslovaques: J. Šebánek — S. Dušková, *Panovnická a biskupská listina v českém státě doby Václava I.* [Chartes seigneuriales et épiscopales en Bohême au temps de Venceslas I<sup>er</sup>], *Rozpravy ČSAV* 1961, fasc. 4 et aussi par les mêmes auteurs, *Česká listina v době Přemyslovské* [Chartes en Bohême de l'époque des Přemyslides], SPFFBU C 13, 1964, pp. 51—72. Parmi les historiens polonais cette méthode a trouvé la plus stricte application dans le travail de M. Bielińska, *Kancelarie i dokumenty wielkopolskie XIII wieku*, Wrocław 1967 [Les chancelleries et chartes de Grande-Pologne du XIII<sup>e</sup> siècle].

<sup>5</sup> Les documents épiscopaux n'ont été expertisés que jusqu'en 1333, c'est-à-dire jusqu'à la mort de l'évêque Florian. De la période faisant l'objet d'étude se sont conservés intégralement 134 documents (dont un seul prétendument original) et 28 sous forme de résumés ou de mentions. Les auteurs de 104 documents sont des ducs, 46 — des évêques et le chapitre de Płock, 8 — des monastères et 3 établis par des personnes privées.

vient d'attribuer ce phénomène aux destructions économiques de cette région à la suite d'incursions lithuaniennes, et aussi aux luttes intestines entre Conrad II (1262—1294) et Boleslas II (avant 1274(?)—1313) menées avec l'aide des ducs ruthènes.<sup>6</sup> Le rythme de la vie sociale et économique constitue également un élément déterminant des étapes successives de développement du document en Mazovie.

Première période: 1248—1262

À la cour ducale de Siemovit I (1248—1262), de même qu'à celle de son père — Conrad I (1202—1247) et de son frère — Boleslav I (1234—1248) on peut distinguer assez nettement les fonctions du chancelier et du vice-chancelier. Ce dernier s'occupait en règle générale de la rédaction et parfois aussi de l'écriture des chartes, d'ailleurs peu nombreuses, à l'usage des destinataires ne disposant pas de leur propre scriptorium. Le chancelier, fonction la plus fréquemment occupée par le prévôt du chapitre cathédrale de Płock, ou par l'archidiacre de Czersk, se consacrait essentiellement à la politique étrangère. La promotion du vice-chancelier au poste de chef de la chancellerie dépendait généralement des changements au sein même du chapitre. Au moment de l'élection épiscopale le prévôt jusqu'alors en fonction cessait d'assumer ses fonctions de chancelier ducal. Siemovit I, de même que Boleslas I désignaient en règle générale au poste vacant le vice-chancelier qui devenait simultanément le prévôt de la cathédrale.

La réserve d'hommes érudits et dont l'instruction pouvait servir le duc de Mazovie se trouvait en dehors du chapitre cathédral, aux groupements de chanoines des églises collégiales St Michel à Płock, St Pierre à Czersk et de la Sainte Trinité à Błonie. Toutefois à l'exception du chancelier Théophile, archidiacre de Czersk, les chanoines des églises collégiales mentionnées ne servaient qu'à la fonction de chapelains de la cour. Le rôle de la capella et des chapelains ducaux dans le fonctionnement de la chancellerie aussi bien de Siemovit I que de ses prédécesseurs reste toujours obscur. Parmi les documents établis sous Siemovit I pas un seul n'a été dressé par le chapelain ducal.

Sous le règne de Siemovit I furent organisées en Mazovie pour la première fois deux chancelleries indépendantes l'une de l'autre, composée chacune d'un chancelier et d'un vice-chancelier, et rattachées aux centres administratifs de la Mazovie du sud et du nord (Czersk et Płock). Sous Conrad I, dont le pouvoir s'étendait sur un territoire beaucoup plus grand, il n'était pas nécessaire de créer des offices à part. Par conséquent la création d'une deuxième chancellerie était motivée par les besoins liés avec l'administration d'un duché indépendant et non pas avec l'établis-

<sup>6</sup> A. Gieysztor, *Działania wojenne Litwy w roku 1262 i zdobycie Jazdowa* [Les opérations militaires de la Lituanie en 1262 et la conquête de Jazdów], dans: *Studia Historyczne. Stanisławowi Herbstowi na sześćdziesięciolecie urodzin* [A. S. Herbst à l'occasion de son 60<sup>e</sup> anniversaire], Varsovie 1967, pp. 5—14; B. Włodarski traite des rapports entre la Mazovie et la Ruthénie et de la lutte de Conrad II contre Boleslas II dans ses travaux: *Polska i Ruś, 1194—1340* [La Pologne et la Ruthénie, 1194—1340]. Varsovie 1966 et, *Udział Rusi halicko-włodzimierskiej w walce ksiąząt na Mazowszu* [Participation de la Ruthénie de Halicz et de Vlodimir aux conflits entre les ducs de Mazovie] publié dans: *Wiek Średni* [Le Moyen Age], Varsovie 1962, pp. 171—183.

sement des actes publics. Les origines de la chancellerie de Czersk remontent probablement à la brève période, est difficile à étayer par des sources disponibles, au cours de laquelle Siemovit I a exercé son pouvoir à Czersk, et Boleslas I à Płock (avant 1247 (?)-1248). Après la mort de ce dernier les offices créés ont continué à fonctionner séparément.

Le style en vigueur à la chancellerie de Siemovit I était très diversifié et dépendait de la personnalité du rédacteur. Le dictamen des deux vice-chanceliers Jean Hungarus et Thomas n'ont absolument rien en commun. Jean Hungarus a introduit à la chancellerie ducale pour la période de son service un formulaire non typique s'inspirant des modèles de la chancellerie impériale. Alors que l'on retrouve dans les documents ducaux établis à travers la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> s. les formules normalisées et simplifiées employées par le vice-chancelier Thomas.

Au palais épiscopal de Płock les postes du chancelier, du vice-chancelier ou du notaire étaient encore inconnus à cette époque bien qu'il y eût des fonctionnaires chargés de dresser des actes publics. Les diplômes provenant de différents auteurs et destinés à l'évêque de Płock et ceux établis par lui-même peuvent être classifiés en quelques groupes stylistiques distincts comme étant l'oeuvre de quatre ou cinq rédacteurs en l'espace d'une quinzaine d'années. Malgré les apparences il ne s'agit pas d'une ampliation par différentes personnes du même formulaire, étant donné que les textes ne sont pas complètement identiques. L'analyse de l'écriture révèle que la chancellerie épiscopale employait encore beaucoup moins de fonctionnaires permanents. Les dix originaux conservés sont probablement dus à deux scripteurs, dont le premier a été remplacé par le deuxième vers 1255. On peut en déduire que l'on confiait des travaux de chancellerie à des employés spécialement affectés, sans leur conférer le titre de notaire ou de scriptor. Si l'on désignait pour l'établissement des documents des personnes quelconques du milieu cathédral il en résulterait une plus grande diversité tant en ce qui concerne l'écriture que du point de vue style du texte.

Aussi bien à la chancellerie épiscopale qu'à la chancellerie ducale la personne qui rédigeait le document en était le plus fréquemment son in-grossator ce dont témoigne le même style de rédaction dans les diplômes originaux établis par la même main. Le petit nombre de documents expédiés ne rendait pas nécessaire la division du travail entre le dictator et le scriptor.

#### Deuxième période: 1262—1313

Après la mort subite de Siemovit I au cours de l'incursion de rapine opérée par la Lithuanie en 1262 la chancellerie a cessé de fonctionner, ce qui est confirmé non seulement par le manque absolu de documents et d'informations concernant le personnel de la chancellerie dans les années 1263—1275, mais également par le ralentissement des activités de cet office dans la période du partage de la Mazovie entre Boleslas II et Conrad II. Après la mort de ce dernier en 1294 la chancellerie de Czersk a été liquidée, et celle de Płock, se mit à fonctionner en tant qu'office central, et expédiant des actes publics même pour la Mazovie du sud.

A la cour de Conrad II et à celle de Boleslas II il est difficile de discerner un groupe permanent de fonctionnaires, affecté à l'établissement de do-

cuments. Malgré la tradition il incombait au chancelier pendant un laps de temps de rédiger et de contrôler les documents expédiés, et cela probablement parce que la fonction de vice-chancelier est le plus souvent restée vacante. Toutefois certains chapelains qui utilisaient la formule *datum per manus* accomplissaient ces mêmes fonctions. Ce qui nous permet d'admettre qu'ils faisaient eux aussi partie du personnel de la chancellerie des ducs de Mazovie. Bien que la chancellerie mazovienne se distingue des autres chancelleries provinciales (par ex. celle de Grande-Pologne ou de la Cuiavie) par l'absence des fonctionnaires auxiliaires il convient toutefois de noter que les *capellani curiae* et les *clerici* assumaient parfois des fonctions correspondant au poste de notaire ou de scripteur dans les autres cours ducales.

Les cadres pour la chancellerie des fils de Siemovit I se recrutaient en principe dans les mêmes centres d'où provenaient les fonctionnaires à la cour de leur père (chapitres: de la cathédrale et des collégiales St Michel de Plock et de la Ste Trinité à Błonie). Par contre il convient de constater l'absence des chanoines de Czersk parmi les fonctionnaires réputés de chancellerie. Les arrivants des autres provinces dont entre autres Jean, chancelier de Cuiavie, ainsi que Borzysław, archidiacre de Gniezno, ont joué un rôle d'une importance non négligeable à la cour de Boleslas II. Cela résultait probablement de la politique du duc de Mazovie qui cherchait à resserrer les contacts avec Vladislas le Bref.

Malgré l'organisation apparemment plus précaire de la chancellerie du duc régnant au dernier quart du XIII<sup>e</sup> s. la plupart des documents ducaux ont été établis par ses propres forces. Peut-être que c'était dû entre autres, au fait que c'est la chancellerie qui a pris la première place parmi les destinataires en distançant à cette époque l'Église par le nombre de privilèges obtenus. Dans les chancelleries de Conrad II et de Boleslas II il n'y avait pas de conditions favorables à la création d'un style homogène, voilà pourquoi tout comme dans la période précédente le style de rédaction utilisé par les différents fonctionnaires est tellement diversifié. Il convient cependant de remarquer que par ex. à la chancellerie ducale de Conrad II on appliquait de préférence le formulaire traditionnel, et que les diplômes établis sous Boleslas II s'inspiraient d'avantage du style contemporain des autres chancelleries ducales. Les influences étrangères provenant de la Petite-Pologne, la Cuiavie, la Grande-Pologne ou des Chevaliers Teutoniques, se limitent seulement à l'introduction de quelques formules au schéma qui a été élaboré en Mazovie.

Nous ne disposons que de peu d'informations concernant l'organisation de la chancellerie épiscopale de Plock de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> s. Il est fort probable qu'il n'y avait toujours pas de poste de chancelier. Nous savons par contre que c'est les notaires qui ont été chargés d'établir les diplômes. La désignation de ces fonctionnaires était liée au changement de la fonction de la chancellerie épiscopale, qui a cessé d'être une chancellerie type à l'usage du destinataire, comme cela avait lieu à la période précédente. Les notaires sont devenus indispensables alors que le nombre des diplômes établis au nom de l'évêque et du chapitre accusait une augmentation. On peut admettre qu'on employait au moins deux notaires à la fois à la chancellerie épiscopale. L'application en l'espace d'une quinzaine

d'années à tour de rôle des mêmes formulaires et l'inscription, sous la même date des deux notaires épiscopaux comme témoins, en constitue la preuve.

Au dernier quart du XIII<sup>e</sup> s. se sont manifestés pour la première fois très clairement le caractère et le style spécifiques de la chancellerie épiscopale et ducale. Le formulaire alors en vigueur à la chancellerie épiscopale n'était pas assez développé: il y manquait le préambule, la liste des témoins, la date du jour et parfois même l'endroit de l'établissement du document.

Troisième période: du début du XIV<sup>e</sup> s. jusqu'en 1345.

L'unification de la Mazovie par Boleslas II après la mort sans progéniture de Conrad II en 1294 était de courte durée. Encore de son vivant Boleslas attribua des provinces à ses deux fils aînés: à Siemovit II (avant 1311 (?)-1345) Rawa et d'après certains chercheurs Varsovie<sup>7</sup> également, à Troïden (1311-1341) Czernsk. Après la mort de Boleslas II en 1313 des changements furent apportés à ce partage de Mazovie, en vertu desquels Siemovit II conserva Rawa, et obtint de plus la châtellenie de Wizna limitrophe à une région habitée par la tribu de Yatvinges.<sup>8</sup> Mais on ajoute à la province de Czernsk attribuée à Troïden Varsovie pour autant que cela n'ait pas encore été fait auparavant. Venceslas, le plus jeune fils de Boleslas II et de la princesse de Bohême Cunegonde a reçu la Mazovie nord avec la capitale à Plock.

La nouvelle division politique de la Mazovie en trois provinces apporta de nombreux changements à l'organisation de la chancellerie. L'existence d'une hiérarchie distincte de fonctionnaires attestait que chaque duc avait sa propre chancellerie. La chancellerie de Plock et celle de Rawa n'avaient pas en ce temps de chancelier. Cet office n'existait qu'à la cour de Troïden à Czernsk. Par contre aucun duc n'avait alors de vice-chancelier. A la chancellerie ducale de Mazovie furent créées de nouveaux offices. A la cour de Siemovit II où in'y avait pas de chancelier, le plus haut fonctionnaire

<sup>7</sup> L'hypothèse concernant la fondation d'un duché de Varsovie indépendant au début du XIV<sup>e</sup> s. et de l'attribution de ce dernier à Siemovit II par son père a été formulée par J. W. Gomułicki dans *Początki Warszawy* [L'Origine de Varsovie], *Rocznik Warszawski*, T. VII, 1966, pp. 58-74. Après avoir effectué l'analyse diplomatique et après la publication du privilège de Siemovit II datant de 1313 lui donnant le titre de dominus Varsoviensis, l'auteur a pris une position différente dans un article intitulé *Trzy dokumenty książąt mazowieckich z pierwszej połowy XIV wieku* [Trois documents des ducs de Mazovie de la première moitié du XIV<sup>e</sup> s.], *Przegląd Historyczny*, T. LXIV, 1973, fasc. 2, pp. 345-366. Il semble que Varsovie et ses environs aient effectivement fait partie pendant un cours laps de temps de la province de Siemovit II. Ce qui ne signifie nullement qu'elle fût la capitale de duché. Voir également E. Luczycka, *Najstarsze wzmianki o Warszawie w świetle badań dyplomatycznych* [Les plus anciennes mentions sur Varsovie à la lumière des recherches diplomatiques] dans: *Warszawa średniowieczna*, fasc. 2, *Studia Warszawskie*, Varsovie 1975, pp. 149-162. La thèse sur la fonction de Varsovie en tant que capitale dès le début du XIV<sup>e</sup> s., a également été défendue par H. Rutkowski dans le même ouvrage.

<sup>8</sup> Après la nouvelle division le duché de Siemovit II se composait de la partie septentrionale avec la capitale à Wizna et de celle du Sud avec la capitale à Rawa, séparées par la province de Czernsk-Varsovie de Troïden. Il convient de noter que le titre officiel attribué à Siemovit II dans les documents était *dux Mazoviae et dominus Wiznensis*, malgré que la capitale se trouvait à Rawa. Par ses contemporains Siemovit II était également appelé *dominus Rawensis*.

était le notaire. Les scripteurs (scriptores) n'y sont apparus qu'en 1334. Les fils de Boleslas II ont en même temps cessé d'engager temporairement les chapelains pour rédiger et écrire les documents publics comme dans la période précédente. Les formules *datum per manus et scriptum per manus* étaient employées exclusivement par des chanceliers, les notaires et les scriptores. Nous ne connaissons pas d'exemple où ces formules soient accompagnées de noms de chapelains. Le principe de la responsabilité du fonctionnaire pour la teneur du document établi n'a été introduit à titre permanent qu'à la chancellerie de Czersk. Presque tous les documents expédiés sous Troïden sont munis de la formule *datum per manus* avec le nom du chancelier. La nomination de nouveaux fonctionnaires engagés spécialement au travail sur les diplômes et la division du travail marquent une nouvelle étape de développement de la chancellerie ducale.

C'est parmi les chanoines cathédraux de Płock que se recrutaient, au XIV<sup>e</sup> s., la plupart des fonctionnaires des chancelleries duciales. Il semble que les colégiales apportaient moins de personnes lettrées au duc que dans la période précédente.

Parmi les chancelleries de Siemovit II, Troïden et de Venceslas c'est celle du duc de Czersk qui a été le mieux organisée. A la cour qu'il a transférée de Czersk à Varsovie tout en conservant encore son ancien titre: *dux Cirmensis*, il a employé un personnel peu nombreux mais spécialisé en matière de chancellerie. Le chancelier avait la haute main sur l'ensemble des travaux en contrôlant les diplômes expédiés et s'occupait simultanément de la politique étrangère en menant par exemple des entretiens avec les Chevaliers Teutoniques au nom du duc. Son adjoint et, ensuite, le personnel auxiliaire, rédigeaient les instruments diplomatiques selon un formulaire établi d'avance. C'est grâce à cela qu'il s'est formé un style homogène caractéristique de cette seule chancellerie. Siemovit II duc de Wizna résidait à Rawa (dans la Mazovie du sud) qui n'avait jamais été capitale d'un duché, mais seulement résidence du châtelain. Étant donné le manque de traditions d'une capitale, Siemovit eut la possibilité d'organiser la cour sur de nouvelles bases. Il adopta probablement de la Silésie, un modèle d'organisation de la chancellerie totalement différent de celui qui était jusqu'alors en vigueur en Mazovie. Dorénavant ce n'est plus le chancelier mais le pronotaire qui en assumait la direction. Le fonctionnaire de Siemovit II ne portait comme titre que celui de notaire selon toute probabilité, parce qu'il était le seul à avoir des qualifications supérieures. Et il se chargeait personnellement de la rédaction des diplômes bien qu'il disposât d'un scripteur.

Sous le règne des fils de Boleslas II les documents établis à la chancellerie ducale ont éliminé définitivement la charte du destinataire, qui d'ailleurs ne jouait pas en Mazovie un rôle aussi important que dans les autres provinces. La raison en était le manque en Mazovie de convents disposant de scriptoria bien organisés par exemple les cisterciens. Les bénédictins de Płock, les dominicains de Warka ou les chanoines réguliers de Czerwińsk ont probablement, dès le XIII<sup>e</sup> s., reçu les privilèges dressés à la chancellerie ducale.

Toutefois ce n'est que dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> s. que s'est formé dans les cours duciales de Mazovie un style de chancellerie (*stilus curiae*).



Les chartes établies par le même auteur forment un groupe stylistique homogène, dans lequel on ne peut plus distinguer la dictée des différents fonctionnaires comme cela a été le cas dans les périodes précédentes. La similitude de certaines formules et tournures très fréquemment employées dans les documents ducaux prouvent que les travailleurs de la chancellerie ont été formés à la même école locale. C'était vraisemblablement l'école cathédrale de Płock.<sup>9</sup> A cette époque on peut discerner très nettement l'influence du formulaire de l'ordre teutonique sur celui de Mazovie. Cela provient des fréquentes missions de la rédaction en commun des accords et traités politiques.

De sérieux changements sont également intervenus à la chancellerie épiscopale dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle. Florian (1318–1333), évêque de Płock y a introduit la nouvelle organisation. Avant tout il a désigné au poste de chancelier quelqu'un de très étroitement lié à la personne de l'évêque. Comme le prouve le titre *cancellarius curiae nostrae* c'étaient des hommes avec une instruction supérieure des chanoines de la cathédrale de Płock. Après la promotion à la dignité de prélat ils se démettaient généralement de la fonction de chancelier. Les chanceliers avaient pour tâche d'aider à l'administration du diocèse. Aucun d'entre eux ne s'occupait de l'établissement de diplômes. Après avoir supprimé le poste de notaire l'évêque Florian confia ces fonctions aux chapelains. Ces derniers se recrutaient dans les rangs du bas clergé, et c'est seulement au bout d'un stage prolongé qu'ils recevaient les prébendes canoniales. Le nombre des employés auxiliaires de chancellerie nous est inconnu. Il est possible que c'est alors qu'ait été introduit la division entre les rédacteurs et les scribes établissant les actes. Grâce à ces réformes la chancellerie épiscopale de Płock est devenue similaire à la chancellerie ducal.

Le formulaire qui s'est établi en ces temps pour les documents épiscopaux a été beaucoup plus développé que dans la période précédente. Il se distingue par ses longs et brillants préambules et les datations. Dans les documents des évêques de Płock apparaissent également les listes des témoins — usage inconnu auparavant. Ce formulaire prenait modèle sur des bulles pontificales anciennes remontant même au XII<sup>e</sup> siècle et sur les documents contemporains teutoniques.

\*

Dans les chancelleries royales du Moyen Age on se servait des modèles de documents recueillis dans les livres du formulaire. L'usage des formulaires dans les chancelleries ducal en Pologne est sujet à caution. Malgré l'usage assez répandu en Europe des *summae*, en Pologne on s'en servait plutôt à des fins didactiques dans les écoles, que dans la pratique dans les chancelleries. Mais il convient d'admettre que les chancelleries de Silésie et de Grande-Pologne disposaient de leurs propres modèles établis pour améliorer le travail.

En Mazovie du XIII<sup>e</sup> s., on ne connaissait pas du tout l'usage de formulaires. Le fait que certains dictamens soient apparus et aient disparu en même temps que certains fonctionnaires prouve qu'en rédigeant les documents ces derniers ne recouraient qu'à leurs notes; ce qui est surtout

très caractéristique ce sont les préambules du texte. Dans les chancelleries bien organisées on en faisait la copie d'après un modèle donné jusqu'au moment où on l'abandonnait. Par contre dans les textes des documents mazoviens jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les préambules sont minutieusement élaborés, souvent même composés de plusieurs phrases. A noter que presque aucun d'entre eux n'a été puisé dans un formulaire et ne se répète jamais sous une forme identique. Les documents préparés dans les autres chancelleries ducales, peu développés se signalent par les mêmes qualités.

Il est difficile de répondre à la question si les fonctionnaires affectés à la chancellerie travaillaient seulement à la cour dans la capitale du duché ou s'ils accompagnaient aussi le duc dans ses voyages. Car en effet les documents diplomatiques mazoviens sont dépourvus de l'élément topographique et quand la localité est indiquée dans la datation, on ne peut pas toujours en déduire s'il s'agit de l'endroit ou l'action juridique s'est déroulée ou du lieu de l'établissement de l'instrument écrit. On ne peut pas non plus se laisser suggérer par le fait que le terme *actum* indique seulement l'action juridique et *datum* — la rédaction, étant donné que l'utilisation de l'un d'entre eux, ou des deux conjointement (à la fois) (*actum et datum*) dépendait dans la plupart des cas du formulaire employé par un fonctionnaire donné. On pourrait déduire d'avantage d'une analyse des localités seulement si l'on disposait d'un matériel assez important.

La localisation, sur la carte, des localités dans lesquelles datés les documents des ducs de Grande-Pologne et de Silésie au XIII<sup>e</sup> s. a fourni d'intéressants résultats.<sup>10</sup> La grande majorité de privilèges ducaux du XIII<sup>e</sup> s. a été daté dans les capitales des duchés et un petit nombre seulement dans les châtellenies. Déjà à la première moitié du XIII<sup>e</sup> s. en Silésie, et à la deuxième moitié en Grande-Pologne, on se mettait à préparer les actes diplomatiques dans les manoirs (*curtes*) qui servaient de résidence rurale. L'usage de ces derniers comme lieu de travail de la chancellerie ducale ne fut pas de longue durée. En Silésie dès la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> s., les documents étaient datés uniquement dans les capitales des duchés.

Malgré le nombre relativement petit des documents mazoviens dont nous disposons on peut déduire que Conrad I et Siemovit I n'avaient pas de résidences permanentes pour l'administration du duché. Les documents ont été datés non seulement dans les castra de châtellenies ou les *curtes* ducales, mais aussi dans les camps à l'occasion des réunions ou des assemblées régionales des chevaliers et des fonctionnaires. Les rares fonctionnaires affectés à la chancellerie et chargés d'établir des documents accom-

<sup>9</sup> L'école cathédrale de Płock a formé aussi son propre style d'écriture. Au XIII<sup>e</sup> s., même dans les documents diplomatiques il se rapprochait d'une simple écriture codis et ce n'est qu'au XIV<sup>e</sup> s. que l'on a introduit la minuscule diplomatique plus ornementale. Voir A. Gieysztor, *Zarys dziejów pisma łacinskiego* [Précis d'histoire de l'écriture latine], Varsovie 1973.

<sup>10</sup> K. Modzelewski, *Grody i dwory w gospodarce polskiej monarchii wczesno-feudalnej* [Les castra et les *curtes* dans l'économie de la monarchie polonaise proto-féodale], 1<sup>re</sup> partie: Village ministériels et *curtes* ducales. *Kwartalnik Historii Kultury Materialnej*, an. 21, 1973, № 1, pp. 20–28.

pagneient le duc dans ses déplacements. Souvent le destinataire arrivait sur la lieu de l'action juridique avec son écrivain. Au dernier quart du XIII<sup>e</sup> s. le nombre d'actes diplomatiques établis dans les principales résidences de Conrad II (à Blonie) et de Boleslas II (à Płock) a augmenté. Étant donné qu'à cette époque la participation du destinataire à la préparation du document commençait sérieusement à diminuer, il est permis d'admettre que les fonctionnaires requis au travail de la chancellerie sensu stricto demeuraient de façon permanente à la cour de la capitale. Le développement de la chancellerie ducale à la première moitié du XIV<sup>e</sup> s. a contribué à une application plus stricte de ce principe. Les instruments diplomatiques des trois fils de Boleslas II ne furent datés qu'exclusivement dans les bourgs les plus importants et la grande majorité dans les capitales incontestables des duchés Płock, Rawa et Czersk, et plus tard à Varsovie. Dans la période examinée on constate un sérieux changement dans le système d'administration du duché. Conrad I, Siemovit I et ses fils ont beaucoup voyagé, et des destinataires intéressés ont mis à profit le séjour du duc régnant pour obtenir des privilèges. Au XIV<sup>e</sup> s. les ducs expédiaient la plupart des affaires dans la capitale où se rendait vraisemblablement le destinataire pour recevoir le diplôme qui y avait été établi.

Les noms des chanceliers polonais consignés dans les sources à partir du XII<sup>e</sup> s., et des vice-chanceliers — depuis le XIII<sup>e</sup> s., ne prouvent pas encore l'existence d'une chancellerie ducale. C'est la position prise dernièrement par la majorité des historiens polonais.<sup>11</sup> En Mazovie encore, au milieu du XIII<sup>e</sup> s., ce n'est qu'un petit nombre de documents ducaux qui avait été établi par l'auteur qui disposait pourtant dans son duché de deux chanceliers et d'un nombre aussi important de vice-chanceliers. Cette disproportion est surtout remarquable en Mazovie à cause de la petite quantité de documents établis. Comme dans aucune autre province cette dernière confirme l'hypothèse que les fonctionnaires en question étaient chargés avant tout d'accomplir d'autres fonctions moins précisées dans les sources que celle de préparer des documents. C'est un fait caractéristique que des exemples d'un engagement personnel du chancelier dans les travaux

<sup>11</sup> D'après K. Maleczyński les monarques polonais du XII<sup>e</sup> s. auraient disposé d'une chancellerie, voir son essai, *O kancelarzach polskich XII wieku* [A propos de chanceliers polonais au XII<sup>e</sup> s.], publié dans *Kwartalnik Historyczny* an. 42, 1928, pp. 29—51, reproduit dans *Studia nad dokumentem polskim* [Recherches sur les actes diplomatiques polonais], Wrocław 1971, ainsi que du même auteur, *Zarys dyplomatyki polskiej wieków średnich* [Précis de la diplomatique médiévale polonaise], Wrocław 1951, pp. 57—98. Alors que de l'avis de S. Kętrzyński, *Zarys nauki o dokumente polskim wieków średnich* [Précis de la diplomatique polonaise du Moyen Age], Varsovie 1934, pp. 81—128 et de A. Gieysztor, *Zarys nauk pomocniczych historii* [Précis sur les sciences auxiliaires de l'histoire], T. 1, 3<sup>e</sup> éd. Varsovie 1948, pp. 63—98, l'origine de la chancellerie ducale en tant que lieu organisé est affecté à l'établissement des actes diplomatiques datée du milieu de XIII<sup>e</sup> s. La discussion sur la définition de la chancellerie, la date de sa création et de la compétence de ses fonctionnaires est encore en cours. Voir M. Bielińska, *W kwestii początków kancelarii polskiej* [Propos sur l'origine de la chancellerie en Pologne], *Studia Źródłoznawcze*, T. XIII, 1968, pp. 63—71. *Dyplomatyka wieków średnich* [La diplomatique médiévale], Varsovie 1971; F. Sikora, *Ze studiów nad średniowiecznymi kancelariami polskimi* [Études sur les chancelleries polonaises médiévales], *Studia Historyczne*, T. XVI, 1973, fasc. 1, pp. 3—47.

de préparation du document n'avaient lieu que dans les chancelleries ducales sous-développées comme par exemple, celle de Mazovie, ou encore celle des ducs de Dobrzyń.<sup>12</sup> Parmi les autres fonctions des chanceliers à la cour ducale de Mazovie il convient de mentionner à coup sûr la politique étrangère.

Il nous semble difficile de considérer le chancelier des ducs provinciaux comme chef d'une capella organisée. Classer tous les chapelains figurant dans les documents ducaux comme personnel de la chancellerie correspondrait à une transposition absolument injustifiée des rapports existant dans les chancelleries royales ou impériales dans une cour d'un duc provincial.<sup>13</sup> Parmi les nombreux chapelains qui ne faisaient partie que du clergé, ce ne sont que ceux que l'on désignait du nom de *capellani curiae* ou *capellani ducis (nostri)* qui avaient des attaches réelles avec la cour. Mais ceux-ci étaient beaucoup trop nombreux pour que l'on puisse les considérer tous comme travailleurs d'une chancellerie qui n'expédiait que tous au plus quelques rares documents par an. De quoi alors s'occupaient les chapelains ducaux en dehors de leurs fonctions sacerdotales? D'après les sources mazoviennes, et aussi cuiaviennes,<sup>14</sup> il ressort que les *capellani curiae* étaient en même temps curés dans les localités où il y avait probablement des résidences ducales. On peut par conséquent admettre qu'ils administraient les biens ducaux.

Avec le développement de la division du travail entre plusieurs employés de la chancellerie il s'est avéré nécessaire de procéder à une vérification et à la validation du mundum. A cette opération on applique généralement la formule *datum per manus* car on sait que dans les chancelleries de Casimir le grand et de Vladislas Jagellon elle avait justement été employée dans ce sens. De la formule *datum per manus* utilisée dans les actes diplomatiques ducaux en Pologne jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> s. nous savons seulement qu'elle s'associait avec la préparation du diplôme par l'auteur. Car cette formule n'était employée que presque exclusivement par les fonction-

<sup>12</sup> Le duché de Dobrzyń situé sur la rive droite de la Vistule, entre la Mazovie et les territoires sous la domination de l'Ordre teutonique. Rattaché au début du XIV<sup>e</sup> s. à la Pologne par Vladislas le Bref, tomba peu après entre les mains des Chevaliers Teutoniques.

<sup>13</sup> Voir la note № 10. Le schéma d'une chancellerie — office sous les ordres d'un chancelier a été présenté par M. Bielińska, *Kancelarie i dokumenty wielkopolskie* [Chancelleries et chartes de Grande-Pologne], p. 13. J. Mitkowski, *Kancelarie Kazimierza Konradowia Księcia Kujawsko-łęczyckiego (1233-1267)* [Chancellerie de Casimir fils de Conrad I, duc de la Cuiavie et de Łęczyca (1233-1267)], Wrocław 1968, pp. 48-58, a considéré tous les chapelains mentionnés dans les actes diplomatiques également comme faisant partie du personnel de chancellerie. Alors que de l'avis de K. Jasiński, *Uwagi nad kancelarią Władysława Łokietka i Kazimierza Wielkiego* [Notes sur la chancellerie de Vladislas le Bref et de Casimir le Grand, à propos de l'ouvrage de K. Maleczyński, Précis de la diplomatie médiévale polonaise], *Zapiski Towarzystwa Naukowego w Toruniu*, T. 19, 1953, pp. 57-101, les chapelains qui n'ont pas été désignés expressément fonctionnaires de chancellerie, ne devaient pas forcément être les employés de celle-ci.

<sup>14</sup> Cuiavie, région située sur la rive gauche de la Vistule. Inowrocław, Brześć Kujawski et Włocławek, étaient considérés comme ses principaux centres au XIII<sup>e</sup> s. Jusqu'en 1233 la Cuiavie faisait partie de la province de Conrad I, duc de Mazovie, jusqu'en 1267 sous le règne de son fils Casimir, après la mort de Conrad elle a été morcelée.

naires de chancelleries.<sup>15</sup> D'après les documents provenant de différentes régions polonaises, il ressort qu'on attribuait à la formule *datum per manus* différents sens tels que la rédaction, l'écriture, le contrôle du *mundum* voire même la remise du privilège au destinataire.

La formule *per manus* n'existe que sur 26 documents des ducs mazoviens qui se sont conservés. Elle n'était donc pas indispensable pour conférer la validité légale au document. La formule employée autrefois de *scriptum* au lieu de *datum* avait en Mazovie un sens identique. Le choix de l'une d'entre elles dépendait uniquement du style d'une chancellerie donnée.<sup>16</sup> Il ressort d'une analyse comparative du dictamen que la formule *per manus* portait souvent le nom du rédacteur du texte d'un privilège. Il arrive pourtant que ce même fonctionnaire introduisait son *datum per manus* dans des documents de différents formulaires. Cependant même en ces cas, il ne faut pas hésiter à traiter ce fonctionnaire comme auteur du texte, car le différent style pouvait être copié d'après un formulaire ou un acte diplomatique composé par une autre personne. Dans la modeste chancellerie ducale de Mazovie la formule *datum per manus* désignait le fonctionnaire qui en composant le texte d'un document donné prenait en même temps la responsabilité pour la conformité avec la volonté de l'auteur. Il est difficile de chercher à discerner dans cette formule les traces d'un élément de vérification du texte. Il n'était évidemment pas question d'une division aussi poussée du travail là où généralement un seul fonctionnaire était chargé de l'exposition de la teneur et de l'élaboration du *mundum*.

D'après un examen des sources mazoviennes du XIII<sup>e</sup> s. et de la première moitié du XIV<sup>e</sup> s., on peut constater que la chancellerie ducale disposait d'un groupe de fonctionnaires travaillant en permanence et non pas temporairement, à l'élaboration des actes diplomatiques. Au XIII<sup>e</sup> s., les ducs de Mazovie avaient à leur service, à l'exception d'une période de décadence sur le plan du travail de chancellerie, au moins un fonctionnaire de ce genre. Chacun d'entre eux était pourtant avant tout membre de la cour ducale et y assumait des fonctions précises en dehors de la préparation des documents. Il semble que jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle la chancellerie ne constituait pas un office spécial à la cour.

---

<sup>15</sup> S. Kętrzyński, entre autres, s'est employé à commenter la formule *datum per manus*, voir *Zarys* [Précis], p. 362.

<sup>16</sup> Autrement il aurait été difficile d'expliquer la raison de l'application rigoureuse de la formule *scriptum* à la chancellerie de Siemovit II et de *datum* — à celle de Troïden. Les historiens tchécoslovaques ont attiré l'attention sur le fait que *scriptum per manus* ne signifie pas seulement l'établissement du document, voir *Ceskoslovenská diplomatika* [Diplomatique tchécoslovaque] T. I, sous la rédaction de J. Šebánek, A. Húščava, Z. Fiala, Prague 1965, p. 98.